



Décision n° CODEP-MRS-2017-003743 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 123, dénommée LEFCA, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études et de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommé LEFCA, sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-038502 du 03 octobre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 537 du 07 septembre 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 677 du 17 novembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 07 septembre 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification permettant l'extension du périmètre d'utilisation du régime particulier « CH2 » de l'UC C2R qui permettra l'introduction de matières dont la quantité de modérateur est de maximum 2000 g (équivalent CH2) ; que cette modification constitue une modification notable de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n°123 dans les conditions prévues par sa demande du 07 septembre 2016 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE